EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du trente Janvier mil ſept cent ſoixante-ſeize.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéant, les Gens du Roi ſont entrés; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

NOUS avons pris communication du récit & de l'Imprimé que la Cour vient de nous faire remettre; il étoit déja parvenu

à notre connoiſſance, & nous l'avions jugé plus digne de mépris que de cenſure. Les réflexions que cet Auteur anonyme préſente au Public, les objections qu'il ſe fait à lui-même pour les combattre, les différentes claſſes de citoyens qu'il ſemble vouloir attaquer, l'eſpece de cri ſéditieux avec lequel, en finiſſant, il cherche à ſoulever les Peuples, tout y annonce le fanatiſme plutôt que la raiſon. Nous ne nous arrêterons pas à détruire le peu d'impreſſion que cet Ecrit a pu faire ſur les eſprits; c'eſt en démontrer la futilité que de le condamner à l'oubli dont il ne devoit jamais ſortir.

C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que Nous laiſſons à la Cour, avec ledit Imprimé qu'elle nous a fait remettre.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés:

Eux retirés:

Vu ledit Imprimé commençant par ces mots: *Béniſſons le Miniſtre*, & finiſſant par ceux-ci: *Que ce ſoit jamais pour les vôtres*. Concluſions du Procureur Général du Roi; Oui le rapport de M^e Leonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller. La matiere ſur ce miſe en délibération:

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés: fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, colporter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu,

publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéant, le trente Janvier mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1776.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.8
no.116

THE NEWBERRY LIBRARY